



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/123
Arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), en particulier ses articles L.171-7, L.512-7, L.541-3 et R.543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à Monsieur Cyril CAPITELLI par courrier en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'absence d'observations de Monsieur Cyril CAPITELLI ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- sur un site sis 9 rue Denis Papin à Saint-Nazaire
- sur une surface d'environ 930 m² (zone extérieure + bâtiment),
- il est constaté que Monsieur Cyril CAPITELLI entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières et camionnettes. La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :
 - son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
 - il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que compte-tenu de ces éléments, Monsieur Cyril CAPITELLI exploite

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 avril 2017 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Cyril CAPITELLI exerce cette activité sans être agréé conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur le site sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il convient de rappeler que les VHU non dépollués par un opérateur agréé sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a donc lieu conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Cyril CAPITELLI de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Cyril CAPITELLI exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse 9 rue Denis Papin, sur la commune de Saint-Nazaire, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans le délai de un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44 041 – Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **02 JUIN 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY